



# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergf. — Rien n'est changé à la rédaction.)



## TURQUIE.

Constantinople, le 28 mars. — Des tartares sont arrivés cette nuit, et le bruit s'est répandu ce matin qu'ils avaient apporté la nouvelle d'un débarquement russe à Trébisonde. Le public ne connaît pas les détails de cette affaire, et il n'est même pas certain qu'elle ait eu lieu. Le gouvernement n'a pris dans la journée aucune mesure qui annonce qu'il soit menacé de ce côté.

La flotte turque a été prendre station à Bujuk-Bairam; elle entrera dans la mer Noire après les fêtes de Bairam.

Quoique les dangers se soient rapprochés de la capitale, le sultan conserve le même sang-froid. Il parcourt journellement divers quartiers, tantôt à pied, tantôt à cheval, toujours en costume militaire, et accompagné seulement de deux ou trois personnes. Hier, il est passé à Péra, regardant avec ceux qui étaient accourus aux fenêtres pour le voir. Le calme se peignait sur son visage. On continue à annoncer que son départ pour Andrinople aura lieu après le Bairam.

Il n'y a rien de changé dans la situation de la capitale. La plus grande tranquillité y règne, et les mesures de défense se continuent sans interruption.

Les préparatifs militaires de la Russie sont imminents et ne peuvent annoncer qu'une guerre d'invasion.

Des frontières de la Valachie, le 29 avril. — Le 10 de ce mois, 500 Turcs de Widdin ont tenté d'arriver à Kalafat sur le Danube; mais cet essai a été malheureux pour eux; quelques-uns de leurs bateaux ont été coulés à fond et il n'est pas resté à Widdin la moitié de ceux qui en étaient partis.

## ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai. — Le prince de Polignac a eu ce matin une entrevue avec le comte d'Aberdeen et ensuite avec le duc de Wellington.

Dans la chambre des communes, séance d'hier, O'Connell a été entendu à la barre, et il a été jugé par une majorité de 190 contre 116, qu'il n'a pas droit de siéger comme membre pour avoir prêté le serment de suprématie. Il ne pourra encore aujourd'hui à la barre pour déclarer s'il prête ce serment ou non, et comme naturellement il le refusera, il est probable que l'élection sera déclarée ouverte et qu'une nouvelle fournira à O'Connell un second triomphe. C'est de cette dernière que cette question importante se décidera.

## FRANCE.

Paris, le 15 mai. — M. de Rigny, dit-on, doit être envoyé avec une expédition contre Alger.

Le reste en Morée 5500 Français: un bataillon en garnison à Patras; le reste sera réparti à Nauplie et Modon.

Il se trouve maintenant dans la rade de Marseille une frégate construite par les ordres de Méhémet-Ali. Rien, dit-on, de plus riche et de plus élégant que ce navire qui coûtera 1600 mille francs au pacha. L'entrepont n'est qu'une suite de chambres appartenant meublées avec cette magnificence et cette mollesse orientale qui parfumerait l'air d'un goudron.

On vient de faire à Toulon, à bord de la frégate l'Achéron, l'essai d'un système d'affût à vapeur, se mouvant sur un large disque placé sur le pont du système, et de six rouleaux encastrés qui garnissent la circonférence. Ce système est

dû à M. le colonel baron Gerdy, directeur d'artillerie de marine. Le mortier qui a été employé est à plaque, chambre sphérique et du poids d'environ quatre mille kilogrammes; la circulaire sur laquelle il repose, pèse plus de 2000 kilogrammes. Cette masse de six mille kilogrammes est mise en mouvement, et dans tous les sens, avec la plus grande facilité, par deux hommes placés à l'extrémité de deux leviers de six pieds de long, ce qui permet le pointage latéral de cette énorme bouche à feu de telle manière qu'on le désire et avec la plus grande promptitude. Plusieurs bombes ont été envoyées, le mortier chargé d'abord avec quinze livres de poudre, ensuite avec vingt livres, et les derniers coups à chambre pleine. Rien n'a bougé de ce système qui joint à une grande simplicité, une solidité et une facilité de manœuvre remarquables.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 19 mai. — L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1827.

M. de Saunac, rapporteur, résume la discussion générale.

La chambre passe à la discussion des articles. M. le président donne lecture de l'art. 1er, du projet ainsi conçu :

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 21 mai et 6 juillet 1826 et 6 août 1828 aux ministères ci-après pour les services de l'exercice 1827, sont réduits d'une somme totale de 6,632,157 frs. Adopté.

2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales sont réduites d'une somme de 2,918,287 francs restée disponible au 1er décembre 1828. — Adopté.

3. Il est accordé sur le budget de 1827 au delà des crédits fixés par les lois des 6 juillet 1826 et 6 août 1828, des suppléments de crédit montant à 15,093,174 francs. — Adopté.

4. Au moyen des dispositions précédentes les crédits du budget de l'exercice de 1827 sont définitivement fixés à 986,534,765 francs et répartis entre les divers ministères.

M. Labbey de Pompières se livre à de nombreux détails sur les diverses parties de la loi, mais sans faire aucune proposition.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. Viennet propose et développe un article additionnel ainsi conçu :

« Le ministre des finances poursuivra sur M. le comte de Corbière, ancien ministre de l'intérieur, le recouvrement des 20,357 francs qu'a coûté l'impression des pamphlets relatifs aux élections de 1827. »

M. Maussion combat l'amendement.

M. B. Constant. C'est parce que nous avons fait le serment de consolider les institutions constitutionnelles que je viens appuyer l'amendement de mon honorable ami, M. Viennet; c'est parce que cet amendement tend à réprimer un abus qui serait destructeur des institutions constitutionnelles, un délit qui porterait une atteinte grave et irréparable au gouvernement représentatif, que je viens appuyer l'amendement, et en l'appuyant, je crois rester fidèle à mon serment.

Je commencerai par répondre à l'argument de M. le rapporteur. Il a dit que les 20,000 f. avaient été prélevés sur les fonds de la police secrète, dont l'emploi n'était pas de notre compétence, et que, quand l'emploi de ces fonds fut approuvé par le roi, nous n'avions pu...

toujours fâché quand on invoque le nom de la loi pour couvrir des choses que je crois contraires à la loi.

Je ne crois pas que les fonds de la police, consacrés à des dépenses ou de nécessité ou de complaisance, puissent être employés à payer des délits. Je ne crois pas que le ministre, qui a commis ces délits, soit moins coupable parce qu'il a abusé de la confiance du roi pour obtenir son approbation.

Je viens à l'argumentation du préopinant, elle me paraît reposer sur une étrange confusion entre la chambre et la loi. Un amendement n'est pas encore une loi. Or la chambre ne fait que des amendements. Ils deviennent loi par la sanction des trois pouvoirs. Vous ne faites donc pas violence aux ministres. Ce n'est pas à la chambre qu'ils obéissent, c'est à la loi, quand cette loi a reçu l'approbation de tous les pouvoirs de l'état. La théorie du préopinant tendrait simplement à ravir à la chambre le droit d'amendement.

Il n'y aurait plus de liberté, il n'y aurait plus de chambre si vous n'aviez plus le droit d'amender les lois. Je pourrais citer à cet égard un fait qui doit faire quelque impression sur vos esprits.

Lorsque Napoléon organisa la constitution de l'an 8, il eut bien soin d'en bannir le droit d'amendement, comme la seule chose qui permit de s'opposer au despotisme.

Sans ce droit, la loi vous apparaît toute entière, et comme vous ne pouvez pas la refuser toute entière pour un mauvais article, vous vous trouvez dans la nécessité de l'adopter, et ce mauvais article avec elle.

Nous devons donc conserver le droit d'amendement, sans lequel nous ne sommes rien; sans lui nous ne pouvons plus remplir notre mission qui est d'éclairer le monarque et défendre les intérêts du pays.

Je dois répondre encore à la réfutation présentée par le préopinant de ce principe que la responsabilité des ministres n'est point dégagée par l'adoption d'une loi pour laquelle on aurait trompé la chambre.

Cette réfutation me semble venir à l'appui des doctrines que l'on veut combattre relativement au droit d'amendement. En effet, si vous n'admettez pas d'amendement, vous innocentiez les ministres par le fait même de la présentation de la loi, puisque son adoption intégrale les dégage de toute responsabilité.

Je pense que vous ne pouvez vous dispenser d'adopter l'amendement, flétrissant ainsi un des délits les plus audacieux et les ignobles qui aient jamais été commis. Rejeter cet amendement ce serait assumer sur vous la responsabilité d'un système qui devient de jour en jour plus odieux à la France.

M. le ministre de l'intérieur dit qu'il ne peut admettre comme principe absolu qu'un gouvernement n'aurait pas le droit de se défendre contre les attaques de ses adversaires, dans des brochures et des journaux.

Ne sera-t-il pas permis au gouvernement, dont le devoir est de porter aux extrémités du royaume les écrits qui l'attaquent, de faire porter des écrits qui le défendent? Le gouvernement doit avoir une juste influence dans les élections; si l'on n'admettait pas ce principe, le gouvernement serait le seul corps créé qui ne serait pas chargé de se défendre.

S'il y a eu calomnie, outrage contre des individus honorables, les voies de la justice étaient ouvertes... (Vive interruption à gauche: les pamphlets étaient sans nom d'auteur ni d'imprimeur.)

Revenant aux termes de l'amendement, ce sera,

continue M. de Martignac, l'autorité législative qui déclarera que tel individu autrefois ministre sera tenu de payer une somme fixée. Ainsi les chambres décideraient d'un fait à fins civiles. Vous ne pouvez pas condamner un ministre comme individu, puisque vous ne pouvez ni l'appeler ni l'entendre. En matière de réparation civile, aucune action de cette nature ne vous appartient, vous respectez trop votre dignité pour vouloir exercer une telle action.

M. Mauguin : M. le ministre vous a dit que le gouvernement devait avoir le droit de se défendre. J'accorde le principe ; mais il ne faut pas que le gouvernement commette des délits que les lois punissent. Je passe à MM. les ministres l'usage qu'ils réclament ; mais c'est l'abus que nous ne devons pas consentir à ratifier. Nous ne devons pas ratifier les fraudes électorales : nous ne devons pas admettre dans nos comptes des faits de calomnie...

A droite : Ils n'y sont pas !

M. Mauguin : Qui a donc payé ces libelles ? qui a payé les frais de poste ? C'est l'état. Ces dépenses nous ne devons pas les ratifier. On ose dire, pour légitimer ces dépenses, qu'elles ont été prises sur les fonds secrets de la police, et que le roi les a approuvées. Ainsi, l'on se sert du nom du roi pour justifier la calomnie ! Repousser cette doctrine en employant la plus sévère investigation, et qu'il ne soit pas dit que des dilapidations ont été avouées par vous et sont restées sans répression. (Adhésion à gauche.)

Après quelques autres débats, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées du premier décembre 1828 à la somme de 957,431,769 francs, conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi. — Adopté.

Art. 6. La somme de 32,016,283 francs à laquelle s'élève l'excédant de dépenses sur les ressources réalisées au budget de 1827, figurera dans la situation de l'addition des finances comme avance du trésor sur l'exercice de 1827 jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement. — Adopté.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827 seront portées en recette au compte de l'exercice au moment où le recouvrement serait effectué. — Adopté.

M. Duvergier de Hauranne a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : pendant que les chambres sont assemblées, aucune dépense ne peut être ordonnée sans un crédit législatif.

Cet amendement donne lieu à une vive controverse entre M. Dupin aîné et le ministre des finances, après quoi, sur les cris de clôture réitérés avec force, l'amendement est rejeté et la clôture est prononcée à une forte majorité.

M. le président : J'ai l'honneur de prévenir la chambre que demain à l'ouverture de la séance, elle recevra une communication du gouvernement.

La séance est levée à six heures.

Séance du 20. — La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation du code pénal militaire. (Ce code est déjà, comme on sait, adopté par la chambre des pairs.)

La parole est ensuite à M. Viennet pour le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'autorisation nécessaire pour aliéner l'étang de Capestang faisant partie de la dotation de la légion d'honneur. La discussion est fixée à vendredi.

La chambre passe aux articles additionnels proposés à la loi qui fixe définitivement le budget de 1827.

MM. de Schonen, Mercier, Labbey de Pompières et le ministre des finances, sont successivement entendus. — La discussion continue.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 MAI.

L'arrivée du roi à Anvers paraît avoir été officiellement annoncée pour mardi prochain.

— La commission nommée par le roi pour résoudre les questions relatives à l'enseignement supérieur a tenu et tient encore de nouvelles séances. Il paraît qu'elles sont consacrées à la révision des procès-verbaux qui sont d'une épaisseur énorme. On dit les séances parfois fort animées. (Belge.)

— La commission nommée en dernier lieu pour examiner l'état de l'enseignement moyen et spécifier les changements à y faire, est sur le point d'achever ses travaux. (Belge.)

— Par arrêté royal du 11 avril dernier, la médaille d'or, de la valeur de cinquante florins, est accordée aux médecins et chirurgiens nommés plus bas, comme ayant vacciné gratuitement en 1827 le plus grand nombre de personnes dans la province de Liège : MM.

J. H. J. Simon, docteur chirurgien, à Liège.

G. J. Chapuis, chirurgien, à Verviers.

N. Otto, chirurgien, à Attrain.

P. J. Lamarche, idem, à Verviers.

M. J. Leloup fils, idem, à Chenée.

J. M. Delsupexhe, idem, à Dalhem.

M. T. L. Mouzon, sage femme, à Liège.

— Par arrêté royal du 16 avril dernier, il a été décidé que les malles-postes ne doivent pas être rangées dans la classe des voitures établies pour transporter en même temps des dépêches et des voyageurs, voitures qui, d'après l'art. 5 du décret du 10 brumaire an X, sont soumises à un droit de 12 cents en faveur des maîtres de postes aux chevaux.

— La question sur la liberté de l'enseignement a été soumise, le 16 mai, au tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel, Catherine van Wesemael, de Hofstade, prévenue d'avoir enseigné à épeler et à lire à quelques enfants, sans autorisation ministérielle, a été acquittée relativement à la question de fait par le tribunal de Termonde, et le ministère public a interjeté appel ; après les plaidoieries, le tribunal de Gand a remis le prononcé du jugement.

— Un boulanger de Stockholm, vient de faire construire dans la rue de la Reine (*Drottning Gade*), une maison dont on évalue le rapport annuel de 18 à 20 mille rixdalers de banque (plus de 80,000 francs.)

— La chambre du clergé et celle de la noblesse en Suède, ont résolu la suppression de la loterie, à compter de 1834.

— Nous recevons par la voie d'Angleterre la nouvelle d'un terrible ouragan qui a désolé la baie et la ville de Nangasaki au Japon. De mémoire d'homme ce peuple ne se rappelle un pareil désastre. La plus grande partie de Nangasaki est un monceau de ruines, 700 habitans y ont perdu la vie. Les ravages se sont étendus à l'île voisine de Decima. Personne de la factorerie hollandaise ne paraît avoir péri. (*Journal d'Anvers.*)

— La *Gazette d'État* de Prusse publie le programme de l'entrée solennelle à Varsovie de l'empereur de Russie et celui du couronnement.

LL. MM. sont parties de Pétersbourg le 6 de ce mois au soir, pour Varsovie.

— Une loi positive proposée par le gouvernement Suisse à la *Landsgemeind* de Glaris, reconnaît pour ce canton la liberté de la presse sans restriction.

A propos de la pétition adressée aux états-généraux, et dans laquelle on demande la diminution des appointemens des capitaines de l'armée et surtout des capitaines de l'artillerie, un journal contient les observations suivantes :

« Les appointemens actuels des capitaines des armées européennes, réduits à notre monnaie sont en Prusse, 1ère classe 2332 florins, 2me classe 1252 ; Angleterre 2057. 30 ; Autriche 2235. Portugal 1620. Pays-Bas 1600. Wurtemberg 1434 60. Russie 1372. Espagne 1333 70. France 1246. Sardaigne 1214.

« Et si l'on compare ce qu'il en coûte pour les besoins journaliers dans ces divers pays, l'on jugera que les capitaines de notre armée ne sont pas encore les plus favorisés.

« Une autre considération semble mériter d'être mise dans la balance et sera d'un grand poids pour les esprits réfléchis. Est-ce bien le moment de vouloir diminuer le traitement des capitaines que l'époque où il faut de 25 à 30 années de lieutenance pour parvenir à ce grade ? Et certes on ne dira pas que ces derniers sont trop payés. N'est-ce rien que 30 ans écoulés dans la monotonie d'un service subalterne, n'avant qu'à pas de tortue et sans améliorer son sort ? convenez qu'il leur faut une

grande philosophie pour ne pas désirer la guerre et vous même craignez de former de nouveaux partisans à ce fléau des états.

« Encore un mot. Nous sommes assez stationnaires dans nos garnisons pour en connaître la population et faire des observations justes et fondées : Eh bien, tous les jeunes gens que j'ai vu s'établir depuis dix ans environ, soit dans les emplois, le négoce ou les arts mécaniques ont prospéré, s'ils ont eu de la conduite. Oseriez-vous dire que la fortune nous ait traité aussi favorablement ? Cette vérité est si bien sentie qu'en Angleterre la solde augmente par période de 7 années de grade ; qu'en France les officiers de santé, qui sont censés rester longtems dans la même classe, reçoivent un accroissement de solde par époque de dix ans et que les officiers des corps spéciaux, aussi plus stationnaires, ont droit après dix ans de grade, à la retraite fixée pour le grade supérieur. Quel résultat produirait d'ailleurs la mesure invoquée ? supposons un moment que la solde des capitaines soit réduite de cent florins, (environ un mois de solde, franc de retenue) vous aurez porté atteinte, je ne dis pas au bien-être, mais au nécessaire de six cents officiers, la plupart pères de famille ; car je ne suppose pas que votre intention soit de les condamner à vivre seul et à mourir sans postérité et vous aurez opéré une économie de 60,000 florins ? Non, ce n'est pas ainsi que voyent les hommes d'état. Ce n'est pas ainsi, non plus, que je conçois le système des économies possibles à un gouvernement et je suis persuadé que si les appointemens étaient moins basés sur les besoins que sur la considération, il n'y aurait généralement pas une différence si marquante entre la solde d'un sous-lieutenant et celle de son capitaine. »

Extraits du discours du ministre des finances. (Suite.)

Après avoir développé son opinion sur la nature des impôts proposés par le gouvernement, le ministre a présenté le tableau suivant de leur répartition entre les diverses parties du royaume :

« En examinant le compte de l'exercice 1827 (le dernier sur lequel tout calcul puisse s'établir avec précision), je trouve, a-t-il dit, que d'après l'état que je joindrai à ce discours, les impôts qui y sont énoncés montent à . . . . . f 71,050,927-91

J'y vois que le montant des recettes dans les provinces méridionales s'élève à . . . . . f 35,490,433-83

et dans les provinces septentrionales, à 35,560,494-08

Je trouve que la population respective était au 1<sup>er</sup> janvier 1828 :

Pour les provinces méridionales, de . 3,859,193 âmes

Et pour les provinces septentr., de . 2,307,661 »

Population totale 6,166,855 âmes

Et ainsi les provinces méridionales en comparant le produit ci-dessus des recettes à la population, ont contribué aux charges de l'état à raison de f 9 20 par individu, et les provinces septentrionales à raison de f 15-41.

Il est vrai, NN. et PP. SS., que dans ce calcul sont compris les droits d'entrée et de sortie, et le produit des loteries, comme cela me paraît entièrement juste et régulier ; mais, pour prévenir toute idée d'exagération, j'observe, qu'en les déduisant au montant de f 3,780,911-23 1/2 pour le midi et de f 4,238,742-33 pour le nord du royaume, on trouve en résultat f 13-57 1/3 pour le nord, et f 8-21 2/3 pour le midi.

Il est vrai encore, qu'on pourrait observer que si les provinces septentrionales paient plus en impositions directes, en droits de l'enregistrement, timbre, poste aux lettres, orfèvreries, etc., c'est une preuve évidente de leur plus grande richesse ; ce que je ne contredis pas ; mais qu'au contraire dans les accises, là où toutes les classes de la population entrent en ligne de compte, le produit du midi paraît surpasser celui du nord.

Mais NN. et PP. SS., voyons de près ce qui en est ; les accises sont rentrées dans les comptes de l'état. . . . . f 22,634,241-38

Dans lesquels le nord contribue. 9,972,164-11

Et le midi . . . . . 12,662,077-27

Tandis que d'après la population relative les provinces méridionales devraient contribuer, proportionnellement à un produit d'environ dix millions

le dord, pour une somme de f 16,676,845 :  
différence plus intéressante à mesure qu'on recon-  
naît et qu'on fait valoir davantage l'influence des  
produits de consommation sur le prix de la main  
d'œuvre, et la prospérité des fabriques, différence  
jointe à une circulation de fabricats, illimitée  
sur toutes les parties du royaume, protégée même  
par la loi sur les patentes, pourrait donner lieu à  
de nouvelles considérations, que je crois devoir passer sous  
silence.

Mais abandonnons une matière dont le dévelop-  
pement me paraît peu convenable et me répugne !  
S'il existe quelque inégalité dans les contributions,  
il faut être raisonnable en avouant que les moyens  
de pouvoir contribuer ne sont pas jusqu'ici sur la  
même ligne ; enfin que tous les calculs que je viens  
de faire, ne peuvent ni ne doivent avoir d'autre  
résultat que celui d'une considération réciproque,  
une union de plus en plus sincère, et de la plus  
saine persuasion que toutes les parties du corps  
politique sont respectivement utiles et intéressantes !  
(Passant alors à l'impôt proposé par les sections  
du café, le tabac, et le thé, le ministre a donné,  
en se résumant, les motifs suivants de la non ad-  
mission actuelle du gouvernement) :

« J'avoue que les denrées coloniales peuvent être  
considérées comme objet de luxe et nullement de  
première nécessité ; qu'une théorie peut-être moins  
prévalable peut en conséquence vouloir les soumettre  
de préférence aux lois financières de l'état ; mais  
sans demander encore s'il est sage et bon d'atta-  
quer le luxe, surtout pour des objets dont il peut  
être plus facilement se passer ; s'il est de bonne po-  
litique d'en vouloir à des articles dont la concurren-  
ce est déjà si difficile avec les peuples voisins  
et les villes anséatiques, n'est-il pas, ici sur-  
tout, du plus grand intérêt de se rassurer contre  
toute influence préjudiciable d'un impôt sur l'objet  
imposé, influence qu'on craint tant par rapport à  
une autre imposition ? Croit-on que ce soit peu  
de chose que de s'exposer à la diminution ou à  
la perte du commerce colonial ? Retranchez les  
denrées coloniales de la liste de nos articles com-  
merciaux ; effacez-les du rang des objets désirés es  
térieurs, pour les remplacer par des produits et des  
fabricats indigènes, croira-t-on alors que la nation  
sera plus riche et le peuple plus heureux ?

« Je ne développerai pas ici combien sans ces den-  
rées tout commerce même serait bientôt ébranlé ;  
je ne parlerai pas des avantages directs que leurs  
renvois présentent à l'état, de la pépinière de ma-  
telots que la navigation du commerce élève pour  
la marine ; de tous les avantages que cette navi-  
gation même offre à mille branches de travail et  
d'industrie qui s'y rattachent ; de la prospérité de  
nos colonies, de la circulation intéressante et de  
la richesse nationale qui en sont les heureux ré-  
sultats. Mais je me bornerai plutôt aux avantages  
industriels que son commerce seul nous assure.

« Quoi ! NN. et PP. SS., que deviendraient toutes  
nos exportations, toute notre surabondance de  
produits du sol national et de nos fabriques ?  
« Ne nous soucions pas des denrées coloniales ;  
composons les relations qu'elles nous ont fait nouer  
avec tous les peuples du monde ; où enverrons-nous  
les fruits de nos terres, et les fabricats de notre  
industrie ?

« A quoi tendraient les sacrifices importants que  
VV. NN. PP. ont cru pouvoir faire encore depuis  
peu de semaines, pour la conservation de nos co-  
lonies orientales ; n'est-ce pas aussi pour assurer  
constamment l'échange de millions de fabricats in-  
digènes, contre les sucres, les cafés et les épiceries  
de l'île de Java ; que dirions-nous si on les y im-  
posait sous quelque forme que ce fût. N'est-ce point  
par les retours seuls de denrées coloniales tant de  
la Havane, du Brésil, des îles Philippines, que de  
nos colonies et possessions occidentales, que sont  
alimentés et soutenus les débouchés et les envois  
de nos beurres, fromages, garance, lin, toiles,  
cotons et de mille autres objets de nos fabriques ?  
« Ces débouchés ne sont-ils pas d'autant plus inté-  
ressants dans un siècle où le système prohibitif des  
peuples européens fait tourner nécessairement vers  
les autres parties du globe, les regards commer-  
ciaux d'un royaume dont l'étendue et la population  
ne souffrent aucunement à la consommation de ses  
produits et de son travail.

Il ne s'agit aucunement ici d'un intérêt partial,  
mais du bien-être général du pays ; et si je devais  
me servir encore des mots de divisions ou de frac-  
tions du royaume, je serais embarrassé de vous  
indiquer les provinces qui seraient les premières  
et les plus malheureuses victimes d'une diminution  
ou de la ruine du commerce colonial !

« Enfin, et je l'ai dit, le système des entrepôts  
mieux organisé augmente la possibilité d'imposer  
les denrées coloniales éventuellement ; mais obser-  
vons encore, NN. et PP. SS., qu'une majeure  
partie de leur exportation se fait pour l'Allemagne  
et la Suisse, ainsi par les rivières ; que la loi  
sur les entrepôts en borne les avantages aux réex-  
portations par mer ; qu'il est un objet aujourd'hui  
même d'examen scrupuleux, savoir : si l'extension  
de cette loi et la protection du principe d'un franc  
transit peut être avantageux aux intérêts généraux  
du royaume ; s'il pourrait par cela même faciliter  
les moyens d'imposer les denrées coloniales. Ainsi,  
NN. et PP. SS., tout fait voir combien le gouver-  
nement connaît l'intérêt d'une marche prudente et  
circonspecte là même où les clameurs de l'ignorance  
ou de la critique redoubleraient d'efforts pour l'en  
voir dévier.

« Quant aux combustibles outre les raisons déjà  
données, ce qui a déterminé encore le gouverne-  
ment à ne pas classer dans ce moment les com-  
bustibles au nombre des impôts, c'est la considé-  
ration que le droit du personnel impose les foyers ;  
qu'il paraît peu juste de faire marcher ces deux  
impôts ensemble, et que l'abandon des foyers en-  
traînerait une perte pour le trésor d'un million  
cinquante mille florins, ou à peu près de deux  
tiers du produit brut des combustibles pendant les  
années 1820, 1821 et 1822, tandis que du tiers  
restant en plus, on devrait déduire des frais d'ad-  
ministration et de surveillance trop élevés pour  
s'attacher plus sérieusement et de préférence à cette  
imposition. »

(Nous ferons connaître dans un dernier extrait  
les observations du ministre sur le syndicat d'amor-  
tissement.)

#### ELECTIONS DE L'ORDRE ÉQUESTRE.

Nous avons déjà donné les noms des députés de  
l'ordre des villes et des campagnes dont les fonc-  
tions aux états provinciaux cessent cette année. Voici,  
pour l'ordre équestre de notre province, les noms  
des députés qu'il aura à réélire ou à remplacer :

MM. César de Méan, C. Woot de Tinlot, Phi-  
lippe de Floen, A. H. de Grady de Bellaire, de  
Mélotte de la Malle, Adrien de Lannoy, de Grady  
de Brialmont, de Pitteurs, de Bronckart. Ces  
deux derniers sont décédés depuis les dernière  
élections : et comme leurs fonctions ne finis-  
saient qu'en 1831, les nouveaux députés appelés à  
les remplacer ne seront nommés que pour deux  
ans, et devront en 1831 subir les chances d'une  
réélection.

C'est donc neuf membres et non pas huit, que  
l'ordre équestre aura à choisir. Nous avons dit  
qu'on s'attendait à des changements notables dans la  
nouvelle élection. Plusieurs aspirants se présentent  
pour être admis cette année dans l'ordre équestre ;  
on assure que le désir de quelques membres serait  
de retarder l'agrégation des nouveaux venus jus-  
qu'après les élections ; et l'on ajoute que cet ajour-  
nement ne serait pas désiré dans un but tout-à-fait  
désintéressé et constitutionnel.

« Quoiqu'il en soit c'est lundi en huit le grand jour  
où chacun des trois ordres fait ses élections par-  
tout le royaume. Dieu veuille qu'une conviction  
éclairée guide les choix de tous les collèges électo-  
raux, et qu'il y ait partout l'acte de dévouement et  
de patriotisme.

Liège, le 20 mai 1829.

#### A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Dans cette cherté des vivres de première nécessité ; au mo-  
ment où plusieurs boulangers de Bruxelles, gémissent sous le  
poils de graves accusations, pour avoir fait usage de matières  
malfaisantes dans la composition du pain, nous sommes ici,  
dit-on, menacés non du sulfate de cuivre, mais de ferrolles.  
Le bruit circule dans le public, que l'on en a trouvé plusieurs  
fois dans de la farine. On dit même que trois familles se  
sont trouvées malades après avoir mangé du pain composé de  
ce mélange. Nous ne voulons rien préjuger sur le fondement  
de ces bruits.

Mais quelle que soit leur nature, il est, ce nous semble,  
urgent d'en vérifier l'objet, et nous pensons que la police ne  
saurait en tout temps et aujourd'hui surtout, exercer une sur-  
veillance trop active et trop sévère pour prévenir les suites  
fâcheuses de cette vile et coupable spéculation. Il est du reste  
de notoriété publique que le pain de nos boulangeries est en  
général de qualité très-inférieure à celle que la taxe semble  
nous promettre. Nous sommes donc d'avis que l'autorité le-  
gale, dans les visites qu'elle fait chez les boulangers, ne doit  
pas se borner à constater l'emploi d'ingrédients insalubres dans  
la composition du pain soumis à la taxe, mais aussi l'usage  
de grains ou de denrées d'espèces différentes de celles déter-  
minées par ladite taxe, telle que sarrasin, avoine, pommes  
de terre, etc. Agir autrement, ce serait assurer le gain des  
boulangers en taxant sa marchandise, et lui laisser la latitude  
de nous faire manger ce qui conviendrait le mieux à son trafic.  
Agréez, etc. Un de vos abonnés.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 20 mai. — Ren-  
tes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 107 fr. 75 c.  
— 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 90 fr. 00 c. —  
— Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 70 c.  
— Actions de la banque, 1875 fr. 00 c. — Emprunt roya-  
l'Espagne, 1829, 77 1/2 fr. — Emprunt d'Haïti, 400 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 21 mai. — Dette active, 57 1/16  
— Idem différée 29 3/32. — Bill. de change 20 3/16 — Syn-  
dicat d'amort 4 1/2 100 3/8. — Rente remb., 2 1/2 ; 97 3/4. —  
Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Nap. et C<sup>e</sup> 5, 100 1/8.  
— Dito ins. gr. li., 56 3/4. — Dito C. Ham. 5, 87 00.  
— Dito em. à L. 5, 88 5/8. — Prus. à Lon. 6, 00 0/0. —  
Danois à Londres, 65 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 79 0/00. — Esp.  
H. 5 1/2 1/2, 33 5/8. — Dito à Paris, 8 3/4. — Rente Per-  
pét., 51 00 00. — Vienne Act. Banq. 1320 25. — Métall.,  
94 3/4. — A Rot. 1<sup>er</sup> l., 195 00. — Dito 2<sup>e</sup> l. 376 77. — Lois  
de Pologne 89 00. — Naples Falcon. 5, 79 1/2. — Dito  
Londres 5, 83.

Bourse d'Anvers, du 22 mai. — Effets publics. — Le-  
cours ont fermé comme suit : Actions de la société de com-  
merce des P.-B., 87 1/4 N. — Métalliques 98 3/8 A. — Lots  
de Rothschild de fl. 100 195 N. ditto fl. 250 377 P. — Lots  
de Pologne de fl. 300 88 1/2 N. — Emprunt Guebard 79 P.  
— Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 200 p., 51 1/4  
1/2 51 A ; ditto de 500 p. — Certificats Falconet 79 3/8 1/2  
3/8 A ; — ditto à Londres 83 1/4 P. — Emprunt de Sicile,  
levée de 1821, 85 ; 2<sup>e</sup> levée 1821, 83 3/4 P. — Emprunt  
Anglo Danois 65 00 A.

Changes. — Le Londres est resté plutôt offert : le Paris et  
l'Amsterdam demandé.

Amsterdam court pair P. ; à trois mois 7 3/8 0/0 p. — Lon-  
dres court 12 7 1/2 ; à deux mois 12 P. ; à trois mois 11 95 A.  
— Paris court 47 1/8 ; à deux mois 46 7/8 ; à trois mois 46  
1/16 A. — Francfort court 36 1/16 P. ; à six semaines 35 7/8 A ; à  
trois mois 35 3/4. — Hambourg court 35 1/8 P. ; à deux mois  
35 ; à trois mois 34 7/8.

Marchandises. — Ventes par contrat privé.  
50 Balles café St-Domingue bas ord. à 24 c., cent.  
300 Balles café St-Domingue ord. à 23 c., cons.  
470 Sacs sucre Santos blanc à fl. 21, cent.  
60 Caisses sucre beau Havane blanc, à fl. 30 1/4, cent.  
27 Barriques Roucou, de 24 à 25 c., cent.

\* \* Les TAXES du PAIN à Liège, du 23 mai, sont  
les mêmes que la semaine dernière.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE, du 22 mai.

Naissances. 5 garçons, 2 filles.  
Décès, 4 fille, 1 femme savoir : Marie Anne Mélotte, âgée  
de 61 ans, domestique, rue pont St-Julien.

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 23 mai. — A 8 heures  
du matin, 16 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 19 degrés id.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

#### GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.

BAL dimanche, 24 mai.

A dater de ce jour, il y aura les dimanches et fêtes, tou-  
jours CONCERT ou BAL. 442

#### 315 TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

Le syndic provisoire à la faillite de Walthère Jacques Jo-  
seph Dewandre, ci-devant fabricant de draps à Herve, invite  
les créanciers qui lui ont remis leurs titres, à comparaître  
le deux juin prochain, à 10 heures du matin, au local des  
audiences du tribunal de commerce à Liège, pour faire pro-  
céder à la vérification de leurs créances et en affirmer la  
sincérité devant M. ELIAS juge commissaire.

Liège, le 22 mai 1829. G. DEMONCEAU, avocat.

#### ( ) Liquidation de la maison H. J. Reyrier et C<sup>e</sup>.

On rappelle au public que c'est mardi, 26 mai, à 2 heures,  
qu'aura lieu aux Halles des Drapiers, la VENTE de MEUBLES.  
précédemment annoncée, notamment : des belles pendules,  
glaces, secrétaire et chiffonnière en acajou, luge, literie,  
estampes, environ 800 bouteilles de vieux vins, etc.

G. J. DUBAET.

Très bon PIANO à quatre pédales, fait par Hochrechs et  
Bruxelles, à VENDRE. S'adresser n<sup>o</sup> 870 place St-Pierre. 452

Bon BILLARD à VENDRE avec accessoires, rue Bas-  
sauvencière, n<sup>o</sup> 835.

**SALLE DE VENTE, rue derrière le Palais.**

Mardi prochain, 26 de ce mois, à 2 heures de relevée, il y aura une belle VENTE de quantité de LIVRES de médecine, et droit, littérature, classiques et différens ouvrages anglais dont le catalogue se distribue à ladite salle.  
Le lendemain on y VENDRA beaucoup de MEUBLES, matelats, tableaux, gravures. On fait des avances de fonds sur les objets déposés pour être vendus. 135

Lundi prochain, à deux heures de relevée, Jean-Baptiste LARDINOIS, VENDRA à sa salle, rue Hongrée, un beau cabriolet, meubles en acajou, en chêne, en mérissier, etc.; très belles glaces de toutes dimensions; matelats; indiennes, mouchoirs, etc.; habillemens d'hommes et de femmes; linges de corps et de table; enfin, beaucoup d'autres objets qui demanderaient une trop longue énumération. 141

**Vente par cession de Commerce à 5 % de perte.**

V. NICOL, ci-devant rue de la Magdelaine, à Bruxelles, vient d'arriver en cette ville avec un assortiment d'étoffes de soie, schals de laine et de cachemire, fichus écharpes, étoffes diverses pour gilet, mousseline et cotons imprimés, rubans, bas de soie, robes de mousseline brodée, et divers autres articles de nouveauté qu'il vendra à grand sacrifice.  
Il est déballé, chez M. Gyselinck-Linotte, pied de la Haute-Sauvinière, n° 40, à Liège. 134

Mme. GEORGE, marchande, a l'honneur de donner avis de son arrivée en cette ville avec de superbes MARCHANDISES, soieries et schals et sautoires, coton suisse imprimés, marchandises blanches en tout genre, application. Elle reprend comme d'habitude toute sorte d'effets et linge, bijouterie, tout ce qui se présente; elle se transportera chez les personnes qui lui feront l'honneur de la demander. Logée à l'hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. 105

A LOUER un beau QUARTIER, rue Agimont, n° 524, composé d'une cave, cour, deux salons, cuisine, trois chambres et grenier. 438

A LOUER une belle et grande MAISON avec écurie, remise et jardin, sise faubourg Ste-Marguerite. S'adresser faubourg St Gilles n° 301. 144

Le jeudi, onze juin prochain, vers midi, à la demeure du sieur Brigadier forestier Gillet à AUBEL, les héritiers d'Anne VONSEN, feront VENDRE aux enchères publiques les BIENS qui leur compètent en indivis, situés au HAMEAU BIRVEN dans la commune d'AUBEL, près de HENRI-CHAPELLE, consistant en deux MAISONS, dont une spacieuse et solide, étables, granges et autres édifices contigus, et environ trente bonniers des Pays-Bas, fond en prairies et terres en dépendantes situées dans les communes d'Aubel, Clermont et Hombourg, actuellement défructués par la veuve J. J. Louven. 145

A LOUER pour la St-Jean, à des personnes tranquilles un QUARTIER entièrement indépendant, ayant vue sur le quai de la Sauvinière, composé de six pièces et chambre de domestique, grenier, cuisine avec pompe, caves, une cour. S'adresser au bureau de cette feuille. 146

On DEMANDE à louer une petite MAISON de campagne, située à proximité de Liège. S'adresser chez M. LÉONARD, place derrière le Spectacle. 147

Jeudi, 4 juin 1829, à neuf heures du matin, au bureau de M. le juge de paix du quartier de l'ouest de la ville de Liège, rue Plattes Pierres, il sera définitivement VENDU aux enchères par le ministère du notaire DELEUX, une MAISON de commerce portant le n° 683, sise à Liège, rue St-Séverin.  
S'adresser audit notaire pour avoir inspection du cahier des charges et des titres de propriété. 148

( ) A LOUER pour le 24 juin prochain; une belle, grande et spacieuse MAISON, cotée n° 119, rue Agimont, vis-à-vis l'Hôtel du Gouvernement, avec un joli petit JARDIN et un VERGER. — Cette maison, si plusieurs amateurs peuvent s'entendre, sera, si on le désire divisée en trois QUARTIERS distincts et indépendants, le devant de la maison va être réparé à neuf. — S'adresser à M. DELVAUX, notaire, près de l'Hôtel-de-Ville, n° 1002, à Liège.

**VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.**

Samedi 13 juin 1829, à une heure de relevée, au domicile du sieur Gustin, à Thimister, les héritiers du feu Mathieu Delhez, exposeront en VENTE aux enchères et adjudgeront définitivement par le ministère de M. OROVEN, notaire royal et parlant M. le juge de paix du canton de Herve, une FERME et dépendances, avec cinq bonniers 46 perches 66 aunes de jardin et prairie, située à Elseroux, commune de THIMISTER.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, offerte de quatre mille quatre cent onze florins des Pays-Bas. S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, en l'étude dudit notaire à HERVE. 107

( ) Samedi 30 de ce mois, à 3 heures de relevée, par devant M. le juge de paix du quartier de l'Est, au bureau de ses séances, rue Neuvice, à Liège, et par le ministère du notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques; une MAISON, sise à Liège, pont d'Amersour, n° 65, et une autre MAISON, sise à Grivegnée, n° 47, joignant au sieur Viator. Aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n° 591.

**INSTRUCTION PUBLIQUE. — Université de Liège.**

Adjudication de travaux. — Le 29 mai 1829, à midi, il sera procédé à l'hôtel de la régence de la ville de Liège, à l'adjudication publique par soumission et au rabais, de divers travaux à exécuter à l'Université, consistant :

1° Dans la démolition et la reconstruction de l'avoûte de l'ancienne salle de la bibliothèque.

2° Dans différens travaux à faire à l'orangerie et aux petites serres du jardin botanique.

3° Dans l'établissement d'un laboratoire et d'un amphithéâtre pour l'école des mines.

4° Dans des travaux d'appropriation d'une salle de clinique vénérienne.

Les amateurs pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de la régence, tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions devront y être remises le jour de l'adjudication avant onze heures du matin. 92

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

A VENDRE un CHEVAL de cabriolet, âgé de 7 ans, garanti de tout défaut, rue Agimont, n° 530 bis, ainsi qu'une petite CHARRETTE aussi à VENDRE. 440

A LOUER une MAISON commodément distribuée, située derrière la Salle de Spectacle, rue St-Jean, n° 768. S'adresser place St-Pierre n° 873. 9

ON DEMANDE à louer pour la fin de l'année une MAISON bien soignée, composée de 6 à 8 pièces, plus cuisine, cave, grenier, et jardin ou cour, pas très loin du centre de la ville, et dans une rue bien aérée. S'adr. au bureau de cette feuille. 384

Une FILLE de la campagne désire se placer comme GARDE D'ENFANT. S'adresser au n° 91, Hors-Château. 123

Une FILLE d'OUVRAGE peut se présenter au n° 824, place St-Jean

A LOUER, pour le 24 juin prochain, un QUARTIER entièrement indépendant, non loin de l'Université et jouissant d'un très-bon air, composé de 2 à 3 chambres, cuisines avec les deux pompes, cave et place à chauffage. On demande des personnes d'une vie régulière et sans enfans.  
S'adresser, pour renseignement, rue du Pot d'or, n° 680. 122

Au n° 603, quai d'Avroy, à VENDRE un JOLI BOGUET avec soufflet. 127

**HOTEL DE LIEGE A CHAUFFONTAINE.**

H. HENRIARD, propriétaire dudit établissement, ôse se rappeler au souvenir des personnes qui l'ont jusqu'ici honoré de leur confiance, son hôtel étant agrandi de beaucoup cette année, il peut donner toutes les aisances nécessaires; les appartemens sont meublés avec goût; les écuries sont grandes et commodes. On y trouvera table d'hôte et dînés particuliers quand on le désirera.

Son char-à-banc recommencera ses courses, à partir du 24 de ce mois, comme les années précédentes, de chez Distexhe, rue sur Meuse, n° 446.

Départ 7 heures du matin et une heure après-dîner. PRIX 50 cents.

J. F. MASU, rue Vinave-d'He n° 52, à Liège, faisant l'ecompte et le recouvrement des effets de commerce et autres; échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 41-81 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 41-83 des guinées anglaises; f. 14-50 de reider d'Hollande de 4 fls et moitié des demis reider etc. 64

( ) Le 2 juin prochain, à 10 heures du matin, la MAISON rue Ste-Ursule n° 908, sera définitivement VENDUE en l'étude du notaire DESART, sur la mise à prix réduite à 3,000 florins

( ) Vendredi 12 juin 1829, à deux heures précises de relevée, en la demeure de Lambert Rasquinet, à JUPILLE, près de l'église, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques.

1° Une belle maison bâtie en pierres et briques sise audit Jupille, place devant l'église, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, six chambres aux étages, grenier, cour, écurie etc.

2° Une maison sise audit Jupille tenant à la ruelle Medard au chemin et à Nicolas Rasquinet.

3° Une pièce de terre de 26 perches 157 palmes sise au Houlpay, joignant à la veuve Havart, à Pierre Dosjen, à Louis Massart et au chemin.

Et 4° 5 perches 449 palmes de terre sises en Droixhe, commune de Jupille, joignant à Lempereur et à Nicolas Rasquinet.

316 A VENDRE ou LOUER présentement, une MAISON de commerce, située rue St-Séverin, n° 695, vis-à-vis la nouvelle Halle aux viandes. S'adresser au notaire DELVAUX, derrière l'hôtel-de-ville.

Belles PLANCHES de SAPIN de différentes longueurs et très sèches, à VENDRE au n° 332, rue derrière St-Thomas. 151

DEMI-FORTUNE, presque neuve, à VENDRE chez M. Vandervipen, rue St-Nicolas, Outre-Meuse, n° 503. 43

**CADASTRE. — Communication des bulletins d'arpentage dans le canton de Waremme.**

Le conseiller d'état gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des propriétaires et régisseurs, que les bulletins contenant les résultats de l'arpentage cadastral, seront remis incessamment dans chaque commune du canton de Waremme, pour, lesdits bulletins, leur être communiqués par les soins de MM. les bourgmestres: cette communication sera faite au fermier si le propriétaire ne demeure ni dans la commune arpentée ni dans celles environnantes; des affiches apposées dans les communes annonceront le jour où les géomètres du cadastre se rendront sur les lieux, pour retirer les bulletins et recueillir les observations des propriétaires. Le tems qu'ils y resteront sera également fixé.

Les propriétaires sont avertis, en outre que, suivant l'art. 24 de la loi du 15 septembre 1807, aucune réclamation contre le mesurage de leurs propriétés ne pourra être admise après l'expiration d'un mois, à compter du jour de la communication. — A Liège, le 21 mai 1829.

Pour le conseiller-d'état, gouverneur de la province de Liège, le membre de la députation des états, (Signé) KNAEFS-KENON.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

Le sieur G. Philippe, tenant l'hôtel des Pays-Bas, à SPA, a l'honneur d'annoncer qu'à dater du premier mai courant, son établissement est transféré, toujours sous la même enseigne, aux Hôtels, connus jusqu'à ce jour sous les noms de GRANDE ET PETITE BELLES VUES, à l'entrée des Promenades de Sept Heures et du Marteau en ladite ville.

La situation avantageuse de ces vastes bâtimens, entourés de beaux jardins, ainsi que la bonne distribution des appartemens, meublés tout récemment à neuf, lui permettent d'assurer toutes les commodités désirables aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance; elles peuvent également compter sur tous ses soins pour qu'elles n'ayent rien à désirer sous tous les autres rapports.

Nonobstant ce changement avantageux pour les voyageurs, les prix resteront les mêmes qu'auparavant. 573

(294) Le propriétaire de l'EGLISE des ci-devant CARMES, rue HORS-CHATEAU à Liège, étant d'intention de la faire DEMOLIR, à commencer du premier juillet prochain, et d'abandonner à l'entrepreneur les matériaux, les fers et les plombs qui sont en grande quantité et restés intacts, ainsi qu'on peut s'en assurer par la visite et inspection des lieux.

Les personnes qui voudront entreprendre cette démolition, sont invitées à déposer leurs offres et soumission avant le premier juin prochain en l'étude du notaire BOULANGER, n° 448, rue Hors-Château, après cette époque il n'en sera plus reçu aucune.

On peut voir le plan et le cahier des charges, chez ledit notaire, où se trouve également l'autorisation accordée pour faire un four-à-chaux sur les lieux.

Mercredi, 27 mai, à deux heures de relevée, on VENDRA chez DE LOXCIN, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy n° 577, plusieurs matelats, rideaux, vases et porcelaine ancienne, quantité de MEUBLES et EFFETS, entre autre une belle alcove, une table à coulisse de 40 pieds, onze vieilles fenêtres, deux beaux lauriers et 2 oleanders.

Les personnes qui ont des OBJETS à VENDRE peuvent les déposer tous les jours à la susdite salle de vente. 150

293 A VENDRE une belle et bonne FERME, située à environ un mille du Marché d'Aubel, et à même distance de HENRI-CHAPELLE, contenant en une seule pièce, trente bonniers 97 perches métriques et plus, dont la moitié en prairie et moitié en terre labourable, ayant des bâtimens au milieu; on aura toute facilité pour le paiement du prix.  
S'adresser au notaire BOULANGER, à Liège, ou au notaire EXERT à Aubel, qui donneront connaissance du prix et des conditions.

A VENDRE deux MAISONS avec jardins, situées au centre de la ville. Plus un JARDIN avec pavillon, ces trois lots se joignent. S'adresser rue Ste-Gangulphe, au pied du pont-d'Isle n° 658. 149

( ) A LOUER, pour en jouir dès-à-présent, le beau BATTIMENT de maître avec écurie, remise, brasserie, vaste jardin, entouré de hauts murs, garni de beaux arbres fruitiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faisant partie de la propriété de Bateria, commune de GOSNE, à 3 1/2 mille de la ville de Huy.

Les appartemens aussi élégamment décorés que commodément distribués, réunissent aux avantages d'une chapelle intérieure, l'agrément d'un billard.

S'adresser à M. Edouard WALTERS, à Huy, et à M. BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, à Liège.

DEPOT DE CERUSE de la fabrique de M. L. D'heur, chez J. H. DEMONCEAU, place St-Denis, n° 637, la baisse des plombs a permis au propriétaire de faire une forte réduction dans les prix, qui sont fixés au taux le plus bas possible, pour la vente en gros et en détail. 71

J. H. DEMONCEAU, place St-Denis, n° 627, vient de recevoir de VERITABLES NANKINS DES INDES, à prix fixe. 72

Les SYNDICS DÉFINITIFS à la faillite de J. J. DETILLEUX de Hodimont, convoquent l'union des créanciers, à comparaître le vendredi vingt-neuf mai courant à neuf heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de commerce à VERVIERS, devant M. le juge commissaire pour recevoir les comptes desdits syndics et disposer du reliqua. 132

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège